

## SEANCE DU 03 JUIN 2021

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;  
Messieurs MATHIEU, THISE et Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK,  
Echevins ;  
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,  
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, LAMBERT,  
Mesdames LOEST et BLERET Conseillers ;  
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.  
Madame MARCHAL-LARDINOIS, Echevine, est excusée.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Passant à l'ordre du jour :

### POINT 1. – Compte du CPAS pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,  
Après avoir entendu Madame DELIT Marie, Directrice financière, en son rapport,  
Après délibération ;  
A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

le compte du C.P.A.S. se présentant comme suit pour l'exercice 2020 :

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Engagements</u>	<u>Boni budgétaire</u>
Service ordinaire	1.948.048,65 €	1.878.431,23 €	69.617,42 €
Service extraordinaire	52.854,26 €	64.620,24 €	- 11.765,98 €

  

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Imputations comptables</u>	<u>Résultat comptable de l'exercice</u>
Service ordinaire	1.948.048,65 €	1.878.255,17 €	69.793,48 €
Service extraordinaire	52.854,26 €	61.848,69 €	- 8.994,43 €

### POINT 2. – Bilan du CPAS au 31 décembre 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,  
Après avoir entendu Madame DELIT Marie, Directrice financière,  
Après délibération,  
A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

Le bilan du C.P.A.S. au 31.12.2020 s'établissant comme suit :

Actif : 1.204.362,67 €  
Passif : 1.204.362,67 €

### **POINT 3. – Compte de résultats du CPAS au 31 décembre 2020.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Après avoir pris connaissance du compte de résultats du CPAS au 31 décembre 2020 ;  
Après discussion ;  
A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

le compte de résultats du C.P.A.S. s'établissant comme suit au 31.12.2020 :

Total des charges :	1.900.359,78 €
Total des produits :	2.059.865,83 €
Boni de l'exercice :	159.506,05 €

### **POINT 4. – Première modification budgétaire du CPAS, Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021.**

Le Conseil communal, en séance publique ;  
Après avoir pris connaissance de la délibération du Conseil de l'Action Sociale relative à la première modification budgétaire, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2021 ;  
Après discussion,  
A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

la première modification budgétaire du C.P.A.S., services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2021 se présentant comme suit :

#### **Service ordinaire :**

Augmentation des recettes :	318.424,27€
Diminution des recettes :	266.457,69 €
Augmentation des dépenses :	365.412,79 €
Diminution des dépenses :	313.446,21 €

#### **Nouveaux résultats :**

En recettes :	2.101.129,44 €
En dépenses :	2.101.129,44 €
Solde :	0,00 €

#### **Service extraordinaire :**

Augmentation des recettes :	21.807,06€
Diminution des recettes :	0,00€
Augmentation des dépenses :	19.035,51€
Diminution des dépenses :	0,00€

#### **Nouveaux résultats :**

En recettes :	85.057,06 €
En dépenses :	82.285,51 €
Solde :	2.771,55 €

### **POINT 5. – Compte de l'Agence de développement local pour l'exercice 2020 –Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation  
Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;  
Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par celui du 15 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;  
Vu sa délibération décidant de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;  
Vu le renouvellement d'agrément de l'ADL ;  
Vu l'article 10 des statuts de la régie décidant de faire approuver par le Conseil communal les comptes ainsi que les états des recettes et dépenses de l'exercice écoulé de la régie communale ordinaire ;  
Vu le rapport de la Directrice financière ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
A l'unanimité ;

D E C I D E :

d'approuver les comptes et les états des recettes et dépenses de la gestion de l'exercice 2020 de la régie ci-joints.

**POINT 6. – Approbation des comptes 2020 et du rapport d'activités 2020 de la Régie communale autonome de Héron.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 lequel stipule : « *Le Conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome ainsi qu'un rapport d'activités. Le Plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal* » ;  
Vu sa délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le Conseil approuve le plan d'entreprise de la RCA pour les années 2020 à 2024 ;  
Vu le rapport d'activité préparé à l'intention du Conseil communal ;  
Vu les comptes de l'année 2020 et le budget pour l'année 2021 adoptés par le Conseil d'administration de la régie communale autonome de Héron ;  
Vu le rapport des Commissaires aux comptes ;  
Vu le rapport du Réviseur d'entreprises ;  
A ces causes, sur proposition du Collège ;  
Après avoir pris connaissance du rapport d'activités ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes et du Réviseur d'entreprises ;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les comptes annuels de la régie communale autonome de Héron, arrêtés au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : de donner décharge aux membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif et du Collège des Commissaires.

**POINT 7. – Approbation du cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet en vue des travaux de restauration de l'église de Lavoir - Conditions et mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2021 ;  
Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet en vue des travaux de restauration de l'église de Lavoir ;  
Après discussion ;  
A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet en vue des travaux de restauration intérieure de l'église de Lavoir.

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable.

**POINT 8. – Demande du Chef de corps de la zone de police Hesbaye-Ouest auprès du conseil communal afin d'obtenir l'autorisation de faire usage de caméras-piétons (bodycams).**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la zone de Police Hesbaye-Ouest le 17 mai 2021 ;

Attendu que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Attendu que la zone de police souhaite équiper les membres de son personnel de caméras-piétons (bodycams) ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants :

- enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- améliorer le rendre-compte de ses interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos ...
- accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police ;
- augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Attendu qu'un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Attendu que cette demande tient compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées :

- les images (vidéo et photo) et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les membres du cadre opérationnel dans les circonstances et pour les finalités prévues,
- les métadonnées liées à ces images/sons ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification indirecte du membre du cadre opérationnel porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données
- le lieu où ont été collectées les données (géolocalisation durant l'enregistrement).

Attendu que la zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de police ;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

Attendu que la zone de police procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée ,

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière ;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'administration communale ;

Attendu que l'utilisation de ces caméras mobiles n'est autorisée que de manière visible ;

Attendu que les enregistrements par le biais de ces caméras sont systématiquement précédés d'un avertissement oral par les membres du cadre opérationnel des services de police ;

Attendu que le type de caméra, les finalités et les modalités d'utilisation ont été concertées au sein du Comité de Concertation de Base de la zone de police ;

Sur la proposition du Collège ;

Statuant à l'unanimité ;

Autorise la zone de police Hesbaye-Ouest (5293) à faire usage de caméras-piétons (bodycams).

Autorise le type de caméra souhaité, à savoir des caméras mobiles portées de manière visible et permettant notamment l'enregistrement vidéo et audio ainsi que la prise de photographies.

Autorise les finalités suivantes :

- prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/51 5 1er, alinéa 1er, 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de la loi sur la fonction de police. En ce- qui concerne l'article 44/5, 5 1er, alinéa 1er, 5<sup>o</sup>, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;

- permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

Autorise l'utilisation des dites caméras selon les modalités suivantes :

- l'utilisation est effectuée de manière exclusivement visible.
- conformément à la loi sur la fonction de police, est réputée visible, l'utilisation de caméras mobiles, avec avertissement oral émanant de membres du cadre opérationnel des services de police, identifiables comme tels. Pour être considéré comme identifiable, le membre du cadre opérationnel doit : soit être porteur de son uniforme, soit intervenir en tenue civile et être porteur de son brassard d'intervention ou présenter visiblement sa carte de légitimation.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la zone de police.

### **POINT 9. – Rapport de rémunérations 2020 - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 relatif à la prise en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411 et L6451 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421§1<sup>er</sup> précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le rapport visé à l'article L6421§1<sup>er</sup> doit reprendre un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues ;

Considérant que ce rapport doit contenir les informations individuelles et nominatives, suivantes :

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que, conformément au Décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser :

- qu'aucun jeton de présence n'est versé aux membres élus ou non élus de la Commission communale d'Accueil ; de la Commission paritaire locale (COPALOC), des Conseils de participation ;
- que les jetons de présence versés aux membres de la Commission communale des Finances, de la Commission communale des Travaux sont repris dans les montants annuels bruts repris dans le tableau des rémunérations ;
- qu'aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celle-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les rapports de rémunérations 2020 ;

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée du rapport de rémunérations 2020.

**POINT 10. – Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement - Approbation de l'ordre du jour.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à L'assemblée Générale Ordinaire du 22 juin 2021 par lettre du 17 mai 2021, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter la propagation ;

Considérant le décret du Parlement wallon du 31 mars 2021, prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021, les règles fixées dans le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue de réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de ce décret, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément au décret précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas de faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des Intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Environnement, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale Ordinaire du 15 décembre 2020 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2020 ;
- Approbation des Comptes 2020 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2020 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes.

Article 2 : de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale du 22 juin 2021.

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

**POINT 11. – Communication de l'arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relativement aux délibérations du Conseil communal du 25 mars 2021 relatives d'une part à la redevance pour les emplacements sur le marché et d'autre part la taxe annuelle sur les panneaux d'affichage.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte de l'arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 28 avril 2021 selon lequel les délibérations du Conseil communal du 25 mars 2021 par lesquelles d'une part la redevance pour les emplacements sur le marché ne sera pas appliquée ainsi que d'autre part la taxe annuelle sur les panneaux d'affichage sont approuvées, à l'exception des mots « les exercices 2020 et » repris à l'article 1<sup>er</sup> dans lesdites délibérations.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,  
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,

---